

LETTRE 5

OCTROI D'UN MONTANT PLUS ÉLEVÉ SUITE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DROIT AU SUPPLÉMENT SOCIAL (MODULES 12BIS + 14 + 13 + 35 + 23 + 23BIS)

Activité professionnelle de travailleur indépendant

1.

Nous vous informons que vous *percevrez* le supplément pour enfants de *pensionnés / malades de longue durée / travailleurs indépendants en faillite* (article 42bis / 50ter, Loi générale relative aux allocations familiales) à *partir du / du au*

Vous êtes / X est en effet en incapacité de travail depuis plus de six mois depuis le

ou

Vous êtes / X est en effet pensionné depuis le

ou

Vous bénéficiez / X bénéficie en effet de l'assurance faillite depuis le Vous pourrez encore bénéficier de ce supplément pendant un an maximum.

Vous satisfaites / Il / Elle satisfait en outre aux conditions en matière de revenus et de composition du ménage (arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, Loi générale relative aux allocations familiales).

2.

Nous vous informons que vous continuerez à percevoir un supplément d'allocations familiales à *partir du / du au*

Vous aviez / X avait en effet droit à ce supplément avant de commencer à travailler comme travailleur indépendant. *Vous satisfaites / Il / Elle satisfait* en outre toujours aux conditions en matière de revenus et de composition du ménage (article 42bis, Loi générale relative aux allocations familiales, arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, Loi générale relative aux allocations familiales).

Alors même que *vous travaillez / X travaille en tant que travailleur indépendant*, vous pouvez conserver ce supplément pendant 2 ans au maximum après *votre / son chômage / incapacité de travail*.

3.

Vous avez perçu des prestations familiales garanties jusqu'au

Etant donné que *vous êtes / X est* actuellement travailleur indépendant, vous avez droit aux allocations familiales dans dans le régime général des allocations familiales depuis le Le montant de vos allocations familiales ne varie toutefois pas.

Vous conservez le supplément dont vous bénéficiez déjà. Vous satisfaites en effet aux conditions en matière de revenus (article 42bis, Loi générale relative aux allocations familiales et arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, Loi générale relative aux allocations familiales).

Vous pouvez continuer à percevoir le supplément pendant 2 ans au maximum pendant que *vous travaillez / X travaille* en tant que travailleur indépendant.

Etant donné que vous recevez un supplément, vous toucherez aussi un supplément d'âge plus élevé pour

Les allocations familiales que vous recevrez s'élèveront désormais à€ par mois (art. 40 / 41 / 42 bis / 44 bis / 50 ter /, Loi générale relative aux allocations familiales) :

- € pour (nom), étudiant (art. 62, § 3, Loi générale relative aux allocations familiales).
- € pour (nom), enfant en âge scolaire (art. 62, § 1^{er}, Loi générale relative aux allocations familiales).
- € pour (nom), enfant handicapé (art. 63, Loi générale relative aux allocations familiales).
-

Si vous avez des questions à propos de votre dossier, vous pouvez vous adresser à (nom du gestionnaire de dossiers), au numéro (numéro de téléphone) ou par e-mail (adresse e-mail). N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de dossier (numéro de dossier).

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez nous contacter.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

La procédure judiciaire peut être gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120, Loi générale relative aux allocations familiales).

Prenez rapidement contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Autrement, vous risquez de perdre le droit *aux allocations familiales / au supplément d'allocations familiales*.

Vous devez nous informer le plus rapidement possible de tout changement dans votre situation familiale.